

HOLDING MH

**Société par actions simplifiée au capital de 376 000 euros
En cours de constitution**

**340 CHEMIN DEOUX AUX MARINS
83136 FORCALQUEIRET**

Rapport du commissaire aux apports sur l'apport de 900 titres de la société : SAS Ô CARGO



Frédéric DE ANGELIS

Auditeur légal
Commissaire aux comptes
inscrit près la Cour d'Appel d'Aix en Provence
Expert-comptable diplômé
Licencié ès Sciences Economiques
Diplômé d'Etudes Supérieures en Management
de l'Université de Toulon et du Var

F.D.A.

S.A.R.L. au capital de 2 000 €
Société de commissaires aux comptes
inscrite près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence



HOLDING MH

SAS en formation

Au capital de 376 000 €

340 Chemin Déoux aux Marins

83136 FORCALQUEIRET

RCS DRAGUIGNAN : En cours d'immatriculation

A l'associée unique,

Suite à notre désignation constatée par le procès-verbal de l'associée unique en date du 10 juillet 2026, et en application de l'article 223-9 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'évaluation de l'apport en nature projeté.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et, le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes, applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier le cas échéant les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Il existe une société par actions simplifiée dénommée « ÔCARGO », au capital de 3 000 euros dont le siège social est à LA GARDE (83130) 477 chemin des Plantades, immatriculée au RCS de TOULON depuis le 17/11/2020 sous le numéro 891 065 948, selon statuts signés à La Garde en date du 5 novembre 2020.



Les statuts exposent que la société « ÔCARGO » a pour objet :

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- « LOCATION DE FOOD BOX, SNACK, BAR, RESTAURANT, TRAITEUR, VENTE A EMPORTER ET EN LIGNE, PIZZERIA, VENTE DE PRODUITS LIES A L'ACTIVITE, ORGANISATION EVENEMENTIELLE, LOCATION D'EMPLACEMENT DIVERS.

- ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS ».

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Madame HASSAINE DAOUADJI Morgane, résidant 340 Chemin Déoux aux Marins, 83136 Forcalqueiret, de nationalité française, née 25 mai 1992 à Marseille, célibataire non pacsée, en sa qualité d'associée, détient 900 actions de 1 euro sur les 3 000 parts constituant le capital de la société « ÔCARGO ».

Les articles 1 à 4 du projet d'apport précise les caractéristiques relatives aux titres apportés :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société ÔCARGO, dont les actions sont apportées à la Société HOLDING MH, est une Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000 Euros, divisé en 900 actions de même valeur nominale de un (1) Euro chacune, dont le siège social est situé 477 Chemin des Plantades 83130 LA GARDE (VAR), immatriculée le 17 novembre 2020 au RCS TOULON sous le numéro 891 065 948.

Elle a pour objet la location de food box, snack, bar, restaurant, traiteur, vente à emporter et en ligne, pizzeria, vente de produits liés à l'activité, organisation événementielle, location d'emplacements divers, entrepreneur de spectacles vivants.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Origine et répartition des titres de la société ÔCARGO, dont les actions sont apportées à la Société HOLDING MH :

A l'origine, la Société dénommée ÔCARGO a été constituée sous forme d'une Société par Actions Simplifiée dénommée « LE CARGO » aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2020. Lors de sa création, il a été consenti à la société des apports en numéraire, dans les conditions suivantes :

Madame HASSAINE-DAOUADJI Morgane

A apporté à la société

La somme de NEUF CENTS EUROS, ci. **900 €****Monsieur BENLOUCIF Sémi**

A apporté à la société

La somme de NEUF CENTS EUROS, ci. **900 €****Monsieur PREVOT Sébastien**

A apporté à la société

La somme de NEUF CENTS EUROS, ci. **900 €****Monsieur CLEMENT Pascal**

A apporté à la société

La somme de CENT CINQUANTE EUROS, ci. **150 €****Monsieur CLEMENT Thomas**

A apporté à la société

La somme de CENT CINQUANTE EUROS, ci. **150 €****TOTAL égal au capital social fixé à la somme de
TROIS MILLE EUROS, ci****3.000 €**

Par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} mai 2022 :

- L'objet social a été étendu à l'activité de « entrepreneur de spectacles vivants »,
- La dénomination sociale a été modifiée pour devenir « ÔCARGO ».

Madame HASSAINE-DAOUADJI Morgane est détentrice de 900 actions de 1 € chacune de valeur nominale, sur les 3.000 actions composant le Capital social de la Société ÔCARGO.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TITRES APPORTES

Les actions de la Société ÔCARGO apportées ont une valeur nominale de UN (1 €) Euro.

Elles sont intégralement souscrites et libérées.

Elles sont, ainsi que le certifient l'apporteuse, libres de tout nantissement, interdiction ou empêchement de cession.

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et à l'agrément préalable de la collectivité des associés, en application des articles 12 & 13 des statuts de la société :

« *ARTICLE 12 – Préemption*

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

*2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
le nombre d'actions concernées ;*

les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. (Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.)

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ».

Elles confèrent chacune à leur propriétaire les mêmes droits de vote et les mêmes droits dans les bénéfices distribués par la société.

Aux termes d'une décision des associés de la Société ÔCARGO réunis en assemblée générale le 21 juillet 2026, les associés ont expressément agréé le présent apport d'actions.

ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

La Société HOLDING MH aura à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN, la pleine propriété et la jouissance des 900 actions de la Société ÔCARGO qui lui sont apportées.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition. L'apporteuse s'engage à ne consentir aucun droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

II - DESCRIPTION, EVALUATION, ET REMUNERATION DES APPORTS

2-1 Description des apports

Il est convenu que l'apporteur, Madame HASSAINE DAOUADJI Morgane, apporte à la société « HOLDING MH », ce qui est accepté par la société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

900 actions de la société « ÔCARGO » sur les 900 actions composant le capital social, soit 30 %.

Cet ensemble est apporté pour une valeur de 376 000 € (Trois cent soixante-seize mille euros).

2-2 Documents et pièces obtenus relatifs à l'apport

Il nous a été communiqué l'ensemble des pièces et documents relatif à la SAS « ÔCARGO » dont les titres font l'objet de l'apport, savoir :

- Kbis
- Statuts à jour
- Derniers PV
- Offre de rachat des titres ÔCARGO du 4/05/2026
- Rapport d'évaluation de la société établi par le cabinet comptable
- Traité d'apport
- Liasses fiscales et comptes annuels 2023 – 2024 – 2025



2-3 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué nos diligences par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Les travaux mis en œuvre ont consisté à contrôler la réalité, l'origine, la propriété et la valorisation des apports, par :

- Un contrôle de l'existence des actifs pris individuellement
- Une analyse de la valeur des apports pris individuellement
- Une comparaison de la valeur d'apport pris dans son ensemble

Nous avons notamment :

– rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

– vérifié la pleine propriété des titres apportés (Attestation de dépôt pour constitution du capital établie par l'agence LE PRADET de la CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR en date du 5 novembre 2020) et en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

– consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

– obtenu les dossiers comptables informatiques de la SASU « Ô CARGO » tenus par le cabinet comptable « CABINET ACA », 67 avenue Georges Clémenceau, 83310 Cogolin, concernant les 3 derniers exercices (clôture le 31/12 de chaque année).

– pris connaissance de l'activité de la société « ÔCARGO » au regard des comptes annuels au 31 décembre 2025, et du rapport d'évaluation établi par son cabinet d'expertise comptable.

– examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, en date du 21 juillet 2026, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du président de la SAS « ÔCARGO » confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2025.

2-4 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame HASSAINE DAOUADJI Morgane des actions apportées.

Ainsi, Madame HASSAINE DAOUADJI Morgane détient les 900 actions apportées depuis la création de la société, constituée sous la forme de Société par actions simplifiée selon statuts signés à La Garde en date du 5 novembre 2020.

Soit le total de 900 titres à la date de l'apport envisagé.



2-5 Origine de l'apport

L'article 7 des statuts de la société « ÔCARGO » précise :

ARTICLE 7 - Capital social

Le Capital social est fixé à la somme de 3.000 euros réparti de la façon suivante :

Madame Morgane HASSAINE DAOUADJI apportant la somme de	900 actions
Monsieur Sémi BENLOUCIF apportant la somme de	900 actions
Monsieur Sébastien PREVOT apportant la somme de	900 actions
Monsieur Pascal CLEMENT apportant la somme de	150 actions
Monsieur Thomas CLEMENT apportant la somme de	150 actions

III - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le projet de statuts. Par ailleurs, mes investigations ne m'ont pas permis d'en découvrir.

2-6 Nature de l'apport

Ledit apport en nature serait constitué par la valorisation de 900 actions constituant 30 % du capital de la SAS « ÔCARGO » et serait évalué à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (376 000 euros).

Le total de l'apport s'élève ainsi à la somme de 376 000 € (Trois cent soixante-seize mille euros).

IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS

A) Caractéristiques de l'apport

L'apport est constitué de titres provenant de la SAS ÔCARGO dont les caractéristiques sont les suivantes :

Les capitaux propres de cette entreprise sont de **490 738 euros à la clôture des comptes annuels au 31 décembre 2025**, compte tenu d'une absence de valorisation du fonds de commerce du fait de la création de cette activité économique.

Les principales données des 3 derniers exercices sont les suivants :

	31/12/2025 (12 mois)	31/12/2024 (12 mois)	31/12/2023 (12 mois)
Chiffre d'affaires			
Ventes de marchandises	1 861 068	1 902 672	1 905 008
Production vendue	256 926	222 700	185 390
Total	2 117 994	2 125 372	2 125 372



Le résultat net comptable (RNC) des 3 derniers exercices s'établit comme suit :

Exercices	31/12/2025 (12 mois)	31/12/2024 (12 mois)	31/12/2023 (12 mois)
RNC (en €)	11 127	60 703	173 232

L'évolution des capitaux propres s'établit comme suit :

Capitaux propres	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Capital social (intégralement versé)	3 000	3 000	3 000
Réserve légale	300	300	300
Autres réserves / Report à nouveau	476 311	415 608	242 376
Résultat de l'exercice	11 127	60 703	173 232
Total	490 738	479 611	418 907

Dividendes versés :

A notre connaissance, il n'a pas été versé de dividende postérieurement à la clôture des comptes de l'exercice clos au 31 /12/2025.

Structure patrimoniale et performances de l'entreprise :

Structure patrimoniale :	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Actif immobilisé	429 974	432 887	456 997
Stocks et travaux en cours	25 120	26 975	20 035
Créances clients	15 589	7 891	308
Autres créances et CCAV	96 349	158 039	100 840
Disponibilités et VMP	179 071	82 390	363 641
Total de l'actif	746 104	708 182	941 821
Capitaux propres	490 738	479 611	418 907
Provision pour risques	0	9 000	0
Emprunts auprès établissement de crédit	71 331	92 853	113 890
Emprunts et dettes financières diverses	10 894	13 054	306 853
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0	0	0
Dettes fournisseurs	56 711	43 677	42 856
Dettes fiscales et sociales	94 118	68 825	59 316
Autres dettes	22 311	1 162	0
Total du passif	746 104	708 182	941 821

Soldes intermédiaires de gestion	31/12/2025 12 mois	31/12/2024 12 mois	31/12/2023 12 mois
Chiffre d'affaires	2 117 994	2 125 372	2 090 398
Marge brute totale	1 573 928	1 561 140	1 526 536
Valeur ajoutée	881 784	939 727	999 190
Charges de personnel	707 142	739 112	734 320
EBE	174 642	200 615	281 820
Résultat d'exploitation	17 035	133 819	248 746
Résultat courant avant impôt	15 229	135 643	234 626
Résultat exceptionnel	5 238	-49 740	- 1 330
Impôt sur les sociétés	9 340	25 200	60 065
Résultat net comptable	11 127	60 703	173 232

B) Origine, appréciation et évaluation de l'apport

1) Origine

L'apport est constitué par 900 actions détenues par Madame Morgane HASSAINE DAOUADJI sur les 3 000 actions formant le capital de la société SARL Ô CARGO, soit 30 %.

La valorisation de l'apport effectuée par les parties s'est appuyée sur une appréciation multicritère et pondérée en utilisant les approches : « Valeur patrimoniale », « Capitalisation selon l'EBE corrigé », « Capitalisation de la MBA moyenne », « Capitalisation CAF + Trésorerie », « Méthode fiscale », « Méthode DCF », conduisant à une évaluation de la société « Ô CARGO » entre 2 473 000 euros et 2 669 000 euros.

2) Appréciation et évaluation des méthodes retenues

Compte tenu des performances de l'entreprise, et de la croissance de l'activité constatée sur les trois derniers exercices, et envisagée pour les années suivantes, on retiendra une pondération en affectant les coefficients 1-2-3 aux années 2023-2024-2025. Les méthodes retenues sont les suivantes :

2.1 Valeur patrimoniale :

Le fonds de commerce ayant été créé par la société, sa valeur économique n'apparaît pas distinctement à l'actif du bilan. L'approche patrimoniale nécessite donc de réévaluer les actifs d'exploitation et les éléments incorporels, notamment la clientèle, l'enseigne, le droit au bail, les licences et les contrats liés à l'activité.

Hypothèses de valorisation du fonds. Le chiffre d'affaires café-bar-restaurant est valorisé à 80 % de son montant normatif. La production vendue — loyers, redevances, refacturations de charges et remboursements divers — est valorisée à 100 % de son montant normatif, conformément à l'hypothèse retenue pour le présent dossier.

Le calcul patrimonial suppose que la totalité de l'actif immobilisé net de 429 974 € correspond à des éléments déjà compris dans la valeur économique du fonds (matériel, mobilier, agencements et installations). Si certaines immobilisations constituent des actifs autonomes non compris dans le fonds, elles devront être ajoutées à leur valeur vénale.

Chiffre d'affaires	31/12/2025 (12 mois)	31/12/2024 (12 mois)	31/12/2023 (12 mois)	Base 80 %	Base 100 %
Ventes de marchandises	1 861 068	1 902 672	1 905 008	1 511 666	
Production vendue	256 926	222 700	185 390		221 672
Total	2 117 994	2 125 372	2 125 372		

Valeur patrimoniale corrigée = Capitaux propres – Actif immobilisé net déjà compris dans le fonds + Valeur économique du fonds, soit :

Capitaux propres au 31 décembre 2025	490 738
Déduction de l'actif immobilisé net	-429 974
Valeur économique du FDC « ventes »	1 511 666
Valeur économique du FDC « Production vendue »	221 672
Total valorisation :	1 794 102

Soit une valorisation des 900 actions : $1\,794\,102 \times 900 / 3\,000 = 538\,230 \text{ €}$

2.2 Capitalisation de l'EBE :

Cette méthode valorise directement la capacité bénéficiaire de l'exploitation. La valeur du fonds, de la clientèle et de l'emplacement est implicitement comprise dans la rentabilité ; elle ne doit donc pas être ajoutée une seconde fois.

Valeur d'entreprise = EBE normatif $\times$ multiple ; valeur des titres = valeur d'entreprise + trésorerie financière nette

Données	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023	Valorisation
EBE	174 642	200 615	281 820	219 026
Pondération	3	2	1	
Valeurs	523 926	401 230	281 820	201 163
Multiple retenu				6
Valeur d'entreprise				1 206 976
Trésorerie actif				179 071
Trésorerie passif				-82 225
Valorisation globale 100 %				1 303 822

Soit une valorisation des 900 actions : $1\,303\,822 \times 900 / 3\,000 = 391\,146 \text{ €}$

2.3 Capitalisation, de la CAF corrigée :

Cette méthode constitue un recouplement fondé sur la capacité d'autofinancement normalisée. Les CAF corrigées neutralisent les éléments exceptionnels selon les informations disponibles.

La CAF corrigée utilisée dans le présent rapport peut ainsi être déterminée comme suit :

CAF corrigée = Résultat net + EBE – Résultat d'exploitation + ou – résultat exceptionnel net d'IS, soit :

Données	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023	CAF moyenne
Résultat net	11 127	60 703	173 232	
EBE	174 642	200 615	281 820	
Resultat d'exploitation	-17 035	-133 819	-248 746	
ecart EBE - Résultat d'exploitation	157 607	66 796	33 074	
Neutralisation résultat exceptionnel hors IS	-30 494	37 305	998	
CAF approchée	138 241	164 804	207 304	170 116
Pondération	3	2	1	
Valeurs	414 722	329 608	207 304	158 606
Multiple retenu				7
Valeur d'entreprise				1 110 242

Soit une valorisation des 900 actions : $1\,110\,242 \times 900 / 3\,000 = 333\,072 \text{ €}$

2.4 Synthèse Multicritère :

La valorisation finale de l'apport, soit 30 % de la valeur de l'entreprise, sur la base de cette approche multicritère, pourrait être estimée en effectuant une moyenne pondérée des valorisations obtenues en fonction des méthodes ci-dessus, soit :

Valeur patrimoniale	538 230	20%	107 646 €
Capitalisation de l'EBE	391 146	30%	117 344 €
Capitalisation, de la CAF corrigée	333 072	50%	166 536 €
Total	1 262 448		
Moyenne mathématique simple :	420 816		
Moyenne mathématique après affectation % :		100%	391 526 €

Estimation retenue dans le cadre de l'apport en nature :

376 000 €

V – CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés
- Contrôler la valeur attribuée aux apports

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total estimé dans le projet de statuts s'élève à la somme de **376 000 Euros (TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS)**.

Fait à Toulon, le 27 juillet 2026

SARL FREDERIC DE ANGELIS :
Frédéric DE ANGELIS
Commissaire aux Comptes
Gérant de la SARL FDA

